

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

26.1.2005

0002/2005

## DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Marie-Noëlle Lienemann, Glyn Ford, Caroline Lucas, Vittorio Agnoletto et  
Harlem Désir

sur le tsunami et l'instauration d'une taxe internationale

Échéance: 26.4.2005

## **Déclaration écrite sur le tsunami et l'instauration d'une taxe internationale**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 116 de son règlement,
  - A. considérant les terribles tsunamis qui ont causé en Asie du Sud-Est une catastrophe humaine considérable,
  - B. considérant que l'origine de ce drame est à coup sûr naturelle, mais que sa gravité, ses lourdes conséquences ainsi que les difficultés à surmonter sont largement amplifiées par le sous-développement des pays concernés,
  - C. considérant que, au-delà de l'aide massive que la communauté internationale et l'Union européenne doivent mobiliser pour assurer la survie des populations, leur retour à une vie correcte et la reconstruction des régions concernées, des réponses durables doivent être proposées pour combattre ce sous-développement,
  - D. considérant que des financements internationaux pérennes et substantiels doivent être garantis en faveur du développement des pays les plus pauvres et des populations les plus fragiles,
  - E. considérant que les engagements pris par les pays les plus riches depuis le sommet de Rio sont très loin d'être tenus et, même, que les crédits alloués sont plutôt en diminution,
1. demande l'instauration d'une taxe internationale en faveur du développement des pays pauvres;
  2. estime que cette taxe pourrait être prélevée sur les mouvements de capitaux;
  3. considère que ces prélèvements devraient abonder un fonds international qui pourrait, dans un premier temps, être partiellement utilisé pour la reconstruction des régions touchées par les tsunamis et des catastrophes naturelles, mais aussi dans un esprit de prévention et de développement des populations les plus en difficulté;
  4. demande à la Commission européenne de présenter au plus vite une proposition en vue de la création d'une telle taxe internationale et d'une préfiguration de cette démarche au niveau de l'Union européenne;
  5. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission et aux États membres.